

ANNEXE IV

CHAPITRE 1

Cours d'eau transfrontière

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de déterminer de façon précise les taux d'exploitation et les exigences quant aux échappées pour le frai des saumons originaires des cours d'eau transfrontière, les Parties établiront un Comité technique conjoint transfrontière (Comité), qui relèvera, sauf entente contraire, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) rassembler et compléter les données disponibles sur les structures migratoires, l'étendue de l'exploitation et les exigences relatives aux échappées pour le frai des stocks;
- b) examiner les régimes de gestion passés et en cours et faire des recommandations quant aux façons dont ils pourraient mieux servir la réalisation des objectifs préliminaires relatifs aux échappées;
- c) identifier les occasions de mise en valeur qui
 - (i) contribuent à l'élaboration de stratégies de gestion des captures de façon à accroître les avantages pour les pêcheurs en vue de permettre à un nombre additionnel de saumons de retourner dans les eaux canadiennes;
 - (ii) ont un impact sur la production naturelle des saumons dans les cours d'eau transfrontière.

2. Les Parties amélioreront les procédures relatives à la gestion coordonnée ou coopérative des activités de pêche des stocks des cours d'eau transfrontière.

3. Reconnaissant les objectifs que chaque Partie s'est fixés pour rendre viables ses activités de pêche, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliqueront aux activités de pêche américaines et canadiennes de stocks de saumons originaires de la partie canadienne de

a) la rivière Stikine:

- (i) en 1985 et 1986, le Canada capturera chaque année 35 % du volume total des prises autorisées de saumons sockeye de la partie canadienne de la rivière Stikine ou 10 000 saumons sockeye, selon celle de ces deux quantités qui est la plus élevée;
- (ii) en 1985 et 1986, le Canada capturera chaque année 2 000 saumons coho de la rivière Stikine;
- (iii) de 1985 à 1995, les Parties prendront les mesures de gestion appropriées pour veiller à ce que soit atteint d'ici à 1995 l'objectif concernant les échappées de 19 800 à 25 000 saumons chinook dans la partie canadienne de la rivière Stikine;
- (iv) en 1985, comme il est prévu que la remonte de saumons sockeye sera plus faible que la normale, il sera nécessaire de déterminer l'importance de la remonte durant la saison et d'appliquer subséquemment des mesures de gestion pour veiller à ce que soient atteints les objectifs relatifs aux captures et aux échappées;